

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
~~V. DECOUX~~, *Président du C.P.A.S.*;

J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, ~~J.P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, ~~C. TRAORE~~, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J. DELLIER
Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à dix-neuf heures et dix minutes.

Monsieur le Président du C.P.A.S Vincent DECOUX absent, est excusé.

Madame et Messieurs les Conseiller(es) Delphine HAULOTTE, Jean-Paul LABAR, et Charles TRAORE absent(e)s, sont excusé(e)s.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

02.CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 18/06/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18/09/2024 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par quatorze voix et quatre voix contre

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Codes des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifie le vote contre des conseillers EPV par le fait qu'ils souhaiteraient voir diminuer les centimes additionnels.

03.CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu les Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 18/06/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18/09/2024 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2024 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par quatorze voix et quatre voix contre

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifie le vote contre des conseillers EPV par le fait qu'ils souhaiteraient voir diminuer les centimes additionnels.

04.BUDGET COMMUNAL 2024 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 – APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2024 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2024;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, portant instructions concernant l'inscription des résultats des comptes dans les budgets par voie de modifications budgétaires;

Vu le rapport favorable du 21 octobre 2024 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2024 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'» à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 12 voix contre 6

Art. 1er.- D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024, aux montants ci-après:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.337.769,34 €	4.963.125,57 €
Dépenses totales exercice proprement dit	16.334.734,64 €	6.859.430,94 €
Boni / Mali exercice proprement dit	3.034,70 €	-1.896.305,37 €
Recettes exercices antérieurs	2.284.626,99 €	269.346,38 €
Dépenses exercices antérieurs	307.879,92 €	260.870,63 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.500.571,13 €
Prélèvements en dépenses	786.550,15 €	1.612.741,51 €
Recettes globales	18.622.396,33 €	8.733.043,08 €
Dépenses globales	17.429.164,71 €	8.733.043,08 €
Boni / Mali global	1.193.231,62 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mardi 05 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 inclus, par affichage aux valses de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce mercredi 06 novembre 2024 aux organisations syndicales représentatives, par voie

électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi et Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifient le vote contre des conseillers de leur groupe par le fait qu'ils votent par principe NON sur le budget.

05.COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2025 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, tel que joint à la présente délibération, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025 ; que ce taux a été déterminé en partant du postulat que les montants des redevances et taxes ne sont pas modifiés par rapport à l'année 2024;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 octobre 2024 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions :

D'approuver et d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 95%, calculé sur base des budgets 2023 et 2024, tel que présenté dans le formulaire "coût-vérité : budget 2025" annexé à la présente délibération.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie l'abstention des conseillers ECOLO sur les points du conseil relatifs aux déchets (points 5,6,7 et 8 de la séance) par le fait qu'ils espèrent une vraie politique de réduction des déchets dans la commune, d'autant plus qu'InBW a annoncé que les coûts de gestion des déchets allaient augmenter.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que, tant que le système qui tend à une réduction des déchets amène des coûts supplémentaires pour la population, il ne sera pas fait droit à cette demande

06.TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025;
Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 04 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Attendue qu'en vertu de l'article 3 §2 dudit arrêté, la commune doit fournir un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que, pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu' :

- un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et
- un nombre déterminé de sacs ou d'ouvertures de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident

sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2025;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2024, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions:

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.

2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résident.

3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 60 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,

- 95 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes,

- 125 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes; ainsi que les 2ième et 3ième catégories de contribuables repris à l'article 2 (pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 15 kg chacun) ;

- 140 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 4 personnes et plus;

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

La situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 4

Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

Article 5

Pour l'année 2025, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage.

Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelles blancs de 30 l et un sac compostable par personne composant son ménage (la situation au 1er janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 30 novembre de ladite année, de sa carte d'identité.

Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

07.RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 04 novembre 2024 ;

Considérant que depuis 1999, la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (devenue in BW scrl intercommunale), suivant la convention passée le 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1er janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 17 juillet 2017 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;
Considérant l'avenant n°3 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 30 octobre 2020 et prenant cours à partir du 01 janvier 2021 établissant les modalités de vente des sacs compostables (pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères) ;
Considérant l'avenant n°4 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 08 novembre 2021 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°5 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 31 janvier 2023 annulant et remplaçant l'avenant n°3 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2025 le prix des sacs ;

Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;

Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;

Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;

Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se débarrasser de ses déchets organiques via un filière spécifique de valorisation en fait partie ;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;

Considérant que la commune concède aux points de vente des sacs poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 euro HTVA, soit 0,0121 euros TVAC par sac de 60 l et de 0,005 € HTVA soit 0,00605 € TVAC par sac de 30 l et par sac compostable ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2024, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions :

Art. 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale fixant la tarification des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets ménagers.

Art. 2 :

Les taux sont les suivants :

- 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres
Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 15,00 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 15,00 €.
- Le prix des sacs « compostables » à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 litres pour l'année 2025. Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 20 litres au prix de 4 €.

Art. 3 :

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au point de vente concerné.

Art. 4 :

L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiées à l'intercommunale « in BW » srl au profit de laquelle la Commune décide de déléguer l'ensemble de ses droits et obligations.

Art. 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art. 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

08.REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025 INCLUS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal 17 février 2023 décidant d'opter pour recevoir un montant forfaitaire de 13.520,00 € pour acheter un conteneur enterré pour les OMR avec contrôle d'accès (par badge) ;

Vu la délibération du Collège communal 26 mai 2023 décidant, entre autres, de proposer au conseil communal la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative aux conteneurs enterrés sur le territoire ;

Vu sa décision du 07 juillet 2023 de signer la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative à la gestion des conteneurs enterrés à installer sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2023 décidant, entre autres, de proposer de permettre l'accès au conteneur enterré à toute la population villersoise et de charger le service environnement de préparer un projet de règlement-redevance intégrant ces informations ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 établissant au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) à partir du 1er mai 2024 ;

Vu sa délibération du 04 novembre 2024 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte;

Considérant que ces conteneurs sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) ; que ce système de collecte permet d'évacuer les déchets à tout moment, selon les besoins;

Considérant qu'autoriser les habitants à accéder au conteneur permet de répondre à une demande récurrente d'une solution alternative en matière d'évacuation de déchets ménagers en urgence (veille de vacances, oubli, etc.); qu'un conteneur enterré a été installé à la rue de la Station à 1495 Tilly, devant le recyparc pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que l'utilisation du conteneur est payante et se fait à l'aide d'un badge d'accès spécifique ;

Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès seront reversés à la Commune, déduction faite du coût de gestion du compte par in BW ;

Considérant que depuis le 1er mai 2024, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) s'effectue toutes les deux semaines ; que ce schéma de collecte peut mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant que le coût d'acquisition d'un badge pour l'Administration communale est de 2,50 € ; qu'un badge par ménage peut dès lors être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;

Considérant que, dans ce cas, la demande d'accès à un badge est introduite auprès de l'Administration (service environnement) afin que celle-ci puisse marquer son accord ou non sur l'accès aux conteneurs et en référer auprès du gestionnaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2024, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions :

Article 1 :

Il est établi, du 01er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune au nom de laquelle un badge d'accès a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Un badge d'accès au point d'apport volontaire est offert à tout ménage dont au moins une personne peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans (le bénéficiaire du badge s'engage à respecter le tri et à utiliser le conteneur selon le règlement de celui-ci et doit être domicilié dans la Commune de Villers-la-Ville) ;

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 10 euros pour l'acquisition d'un badge pour l'accès au conteneur
- 0,75 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OMR

Article 4

La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW].

Le compte relié aux badges est approvisionné par le bénéficiaire du badge selon la procédure mise en place par le gestionnaire (in BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW]. La procédure sera clairement indiquée et détaillée au bénéficiaire à l'octroi du badge.

Article 5

La demande badge est à réaliser directement auprès du gestionnaire mandaté par InBW, à savoir auprès de la société SULO (demande en ligne). Le service environnement se tiendra à disposition pour les personnes n'ayant pas la possibilité de réaliser la demande en ligne.

La demande de badge « gratuit » doit, quant à elle, être introduite directement auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement) accompagné d'une composition de ménage actualisée, ou, le cas échéant, du certificat médical.

Article 6

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 :

Règles relatives au RGPD :

- L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés

Responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement d'une redevance dans le cadre de l'utilisation d'un conteneur enterré destiné à accueillir les déchets ménagers (fraction résiduelle) pour l'année 2025.

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Dans le cadre de la mise à disposition des badges, une convention d'agrément (Data Processing Agreement - DPA) entre la société SULO et la Commune sera à réaliser pour la gestion des données à caractère personnel.

Article 8

La présente délibération éteint et remplace sa délibération du 22 décembre 2023 établissant au profit de la commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) à partir du 1^{er} mai 2024 qui ne contenait pas de précision quant à sa durée de validité.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

09.PROJET D'ACTE DE CONSTITUTION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR LE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SCRL NOTRE MAISON. SART-DAMES-AVELINES - CHEMIN BRUYERE DU COQ - CADASTRÉ 4^e DIVISION - SECTION D N°448 Pie.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu l'article 1^{er}, 9^o du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement et modifié par Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu le permis d'urbanisme conditionnel délivré par le Gouvernement wallon en date du 06 octobre 2023 sous réf. : RECO63/25107/2023/2//2302292 autorisant de cinq logements sociaux et l'aménagement des abords à front du terrain sis à Sart-Dames-Avelines Chemin de la Bruyère du Coq et cadastré sous Villers-la-Ville, 4^e division :

Sart-Dames-Avelines, section D n° 448 ;

Considérant que la parcelle en question appartient actuellement à la Commune de Villers-la-Ville ;

Considérant que, pour que la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON puisse acquérir un droit réel de propriété sur le terrain, un bail emphytéotique s'avère être un instrument juridique qui peut répondre à une telle exigence et à la volonté des deux parties ;

Vu le plan division dressé en date du 4 septembre 2024 par le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, Chemin d'Orival n°6 ;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par les Notaires associés JENTGES et COGNEAU dont l'Etude se trouve à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 118 ;

Considérant que la partie du bien concernée figure en liseré vert, sous le lot B, d'une contenance de dix-sept ares cinquante-huit centiares sous le nouvel identifiant parcellaire : 25098 D 448 C P0000 ;

Considérant que ledit bail sera conclu pour une durée de 52 ans reconductible, prenant effet à partir du

1^{er} mars 2025 pour expirer le 28 février 2077 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le bail emphytéotique cesse ses effets, le Tréfoncier acquiert le droit de propriété libre de tous droits réels quelconques des ouvrages construits par l'Emphytéote sur/dans les biens appartenant prédécrit sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti moyennant un canon unique d'un euro ;

Considérant que le bien objet du présent droit d'emphytéose devra être exclusivement affecté à la construction de cinq logements et de leurs abords ; que cette affectation devra être maintenue pendant toute la durée de l'emphytéose ; qu'il ne pourra en aucun cas être affecté à toute autre fonction, même partiellement ;

Considérant que l'octroi de ce droit réel est opéré pour cause d'utilité publique dans le cadre de sa déclaration politique du logement au travers de l'ancrage communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De conclure un bail emphytéotique accordé à la SCRL NOTRE MAISON pour une durée de 52 ans à dater du 1^{er} mars 2025 pour expirer le 28 février 2077 visant à la construction de cinq logements publics, relatif à la parcelle cadastrée sous Sart-Dames-Avelines, section D, n° 0484CP0000, telle qu'elle figure en liseré vert, sous le lot B d'une contenance de dix-sept ares cinquante-huit centiares au plan de division dressé en date du 4 septembre 2024 par le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, Chemin d'Orival n°6.
Le canon unique est fixé à un (1) euro (€).
- Article 2 : D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par les Notaires associés JENTGES et COGNEAU ainsi que le plan de division dressé par le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique.

10.APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VELO SUR L'ESPACE PRIVE DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE DESIGNE PAR LE SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES ET A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE CES EQUIPEMENTS

Le Conseil communal,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le SPW Mobilité et Infrastructures qui s'est clôturé le 17 mars 2023 ;

Considérant que cet appel à projet s'inscrit dans le plan d'Actions Wallonie cyclable qui consiste à permettre le stationnement de son vélo dans de bonnes conditions de protection contre le vol et si possible contre les intempéries ;

Considérant qu'une offre de stationnement dans les écoles participe aux objectifs plus globaux de déployer sur tout le territoire de la Wallonie une offre de stationnement ;

Vu la délibération du 23 juin 2023 approuvant l'accord préalable de collaboration en vue de bénéficier d'un accompagnement pour l'installation de dispositif de stationnement pour les vélos au sein d'un établissement scolaire ;

Considérant que l'implantation retenue est celle de l'école communale de Marbais ;

DECIDE en séance publique à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et la Région wallonne – Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements.

Article 2. De déléguer au Bourgmestre et à la Directrice générale la signature de ladite convention.

Article 3. D'envoyer une copie de la présente délibération au SPW - Mobilité et Infrastructures.

11.REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

INTERDICTION DE CIRCULER– RUE BEUSSART à MARBAIS

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement complémentaire au code de roulage pris en date du 28 mai 2024 interdisant l'accès à la rue Beussart à tout conducteur venant le RN93 vers la rue Minique, excepté pour la desserte locale et convoi agricole ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de ramener le trafic de transit depuis la N275 sur la N93 en empruntant le giratoire au lieu-dit » Chapelle du Triolet »

Considérant que ce cheminement sécurise le passage et permet d'éviter des manœuvres et traversées de voirie au niveau du carrefour rue Beussart/chaussée de Namur ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 05 septembre 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Interdire l'accès à la rue Beussart, excepté pour la desserte locale, dans le tronçon compris entre la rue Minique et la chaussée de Namur

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

12.REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

REALISER UNE DIVISION AXIALE– RUE JUMEREE à SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la configuration des lieux et la présence d'un double virage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les usagers de cette configuration particulière afin qu'ils diminuent leur vitesse de circulation ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 05 septembre 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Diviser la voirie en deux bandes de circulation entre l'immeuble portant le n° 15 et l'immeuble portant le n° 13.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

13.REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

INTERDICTION DESTATIONNER– RUE DU TRY à SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence d'un établissement scolaire dans la voirie ;

Considérant la présence d'un établissement engendrant un charroi de véhicules de gros gabarit ;

Considérant qu'aux heures de début et de fin de périodes de cours le stationnement se fait de manière quelque peu sauvage et souvent sans tenir du charroi des véhicules gros gabarit ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 05 septembre 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Interdire le stationnement du côté impair depuis le point d'éclairage n°429/01748 jusqu'au point d'éclairage n° 429/01747.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

14.REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE

CREATION D'UNE ZONE STRIEE – CARREFOUR FORME PAR LA BATY SAINT-BERNARD ET RUE HOULETTE à SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant que certains usagers ne respectent pas le sens de circulation au niveau du giratoire et se stationnent dans le giratoire ;

Considérant que ces comportements créent des situations d'insécurité ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 05 septembre 2024 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Créer une zone d'évitement striée conformément au croquis repris dans l'avis technique et joint en annexe du présent règlement.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9:

L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions

qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2025

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'Administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 11

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. I.S.B.W. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 novembre 2024 par lettre datée du 22 octobre 2024;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;	18		

2. Procès-verbal du 24 juin 2024 – approbation ;	18		
3. Modification des statuts de l'intercommunale – officier instrumentant : M.P Lebon – décision à la majorité spéciale ;	18		
4. Adoption du budget 2025 ;	18		

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ISBW.

16.IN BW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 par courrier daté du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE : à l'unanimité

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	18		
2. Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)	18		
3. Plan stratégique 2023-2025 – évaluation 2024	18		
4. Budget 2025 - Approbation	18		
5. Questions des associés au Conseil d'administration	18		
6. Approbation du procès-verbal de séance	18		

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à l'IN BW.

17.ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales;

DECIDE : à l'unanimité

<u>Assemblée générale ordinaire</u>	Voix Pour	Voix Contr e	Abst entio n
Plan Stratégique ;	18		
Modifications statutaires ;	18		
Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;	18		
Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.	18		

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.

18.INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024 par lettre datée du 11 octobre 2024;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à l'unanimité

	Voix pour	Voix contre	Abst enti on
1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2 ^{ème} Evaluation ;	18		
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 ^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;	18		
3. Lecture et approbation du PV en séance ;	18		

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART explique que quelqu'un semble s'être approprié les différents panneaux d'affichage communaux et surcolle même des événements qui n'ont pas encore eu lieu. Il voudrait que la commune intervienne à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre dit que cette information sera vérifiée et relayée le cas échéant.

- Avant de clore la séance, Monsieur le Bourgmestre adresse ses remerciements à l'ensemble des membres du conseil pour la législature écoulée.
Mesdames les Conseillères Delphine Stalmans et Nadia El Abassi, et Monsieur le Conseiller Robin Perpète expriment également leurs remerciements.

La séance est clôturée à dix-neuf heures quarante cinq.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
